



Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale

la Lettre

N°31 MAI 2012

Les comptes de l'année 2011 ont été arrêtés le 25 avril dernier par le Conseil d'Administration.

En 2011, les ressources de la CADES ont atteint 15,5 milliards d'euros, permettant d'amortir la dette sociale à hauteur de 11,7 milliards d'euros, conformément à l'objectif fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, et de verser 3,8 milliards d'euros d'intérêts aux porteurs des obligations émises par la CADES.

Sur l'année, la CADES a levé avec succès 31,4 milliards d'euros d'emprunts à moyen et long-terme, confirmant sa position parmi les premiers émetteurs souverains et « quasi-souverains » européens.

Depuis le début de l'année 2012, nous avons continué à bénéficier de la bonne dynamique des marchés obligataires européens combinée au fort intérêt que portent les investisseurs aux obligations « quasi-souveraines » et avons ainsi pu avancer rapidement dans notre nouveau programme de financement. A la fin du mois d'avril, nous avons déjà levé 21 milliards d'euros de dettes à moyen et long terme sur les marchés de capitaux, soit la quasi-totalité de notre programme envisagé en haut de fourchette.

Dans le contexte actuel économique et politique caractérisé par la volonté affichée des gouvernements européens de réduire les déficits publics, je tiens à souligner l'importance que revêt la contribution du mécanisme d'amortissement de la CADES dans la maîtrise de la dette publique française. En effet, au 31 décembre 2011, la CADES avait amorti, depuis sa création, 59,6 milliards d'euros de dette sociale soit l'équivalent de 3 points de PIB. Si l'on tient compte des intérêts économisés sur la dette amortie, la diminution de la dette publique française atteint 4 points de PIB.

Cette mission d'amortissement qui nous a été confiée par le Parlement français participe efficacement depuis son origine à la réduction de la dette sociale, car elle est assurée par l'affectation de ressources dédiées. Ces ressources nous permettent d'assurer le paiement des intérêts aux investisseurs et l'amortissement du capital de l'ensemble de nos émissions, jusqu'à l'extinction totale de la dette sociale transférée par le Parlement français à la CADES. De plus, depuis 2005, une loi organique oblige le Parlement à affecter de nouvelles ressources à la CADES pour tout nouveau transfert de dettes voté par la loi annuelle de financement de la sécurité sociale. Enfin, le Conseil Constitutionnel, depuis novembre 2010, s'assure chaque année que ces nouvelles ressources soient bien suffisantes pour amortir la dette sociale qui nous est confiée.

C'est dans ces conditions que notre mission se poursuivra efficacement afin de continuer à amortir, et donc à réduire, la dette sociale française.



Patrice Ract Madoux
Président du
Conseil d'Administration

P Ract Madoux

Par arrêté du 24 avril 2012, nomination de Thomas FATOME, directeur de la Sécurité sociale au Conseil d'administration de la CADES en remplacement de Dominique LIBAULT

LA CADES ET L'INFORMATION

Geneviève GAUTHEY

Responsable budget et communication
Tél. : 01 55 78 58 07
genevieve.gauthey@cades.fr

Magali CLAVIER

Secrétariat du Président & Webmaster
Tél. : 01 55 78 58 00

www.cades.fr

Reuters CADES/T/U/V

Lettre d'information de la CADES

15 rue Marsollier - 75002 Paris

Adresse internet: <http://www.cades.fr>

Directeur de la publication

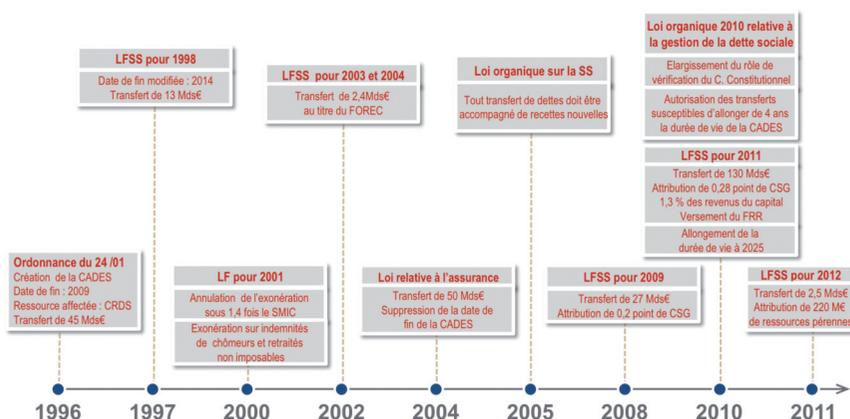
Patrice Ract Madoux

Rédaction : CADES

Conception graphique : Actifin

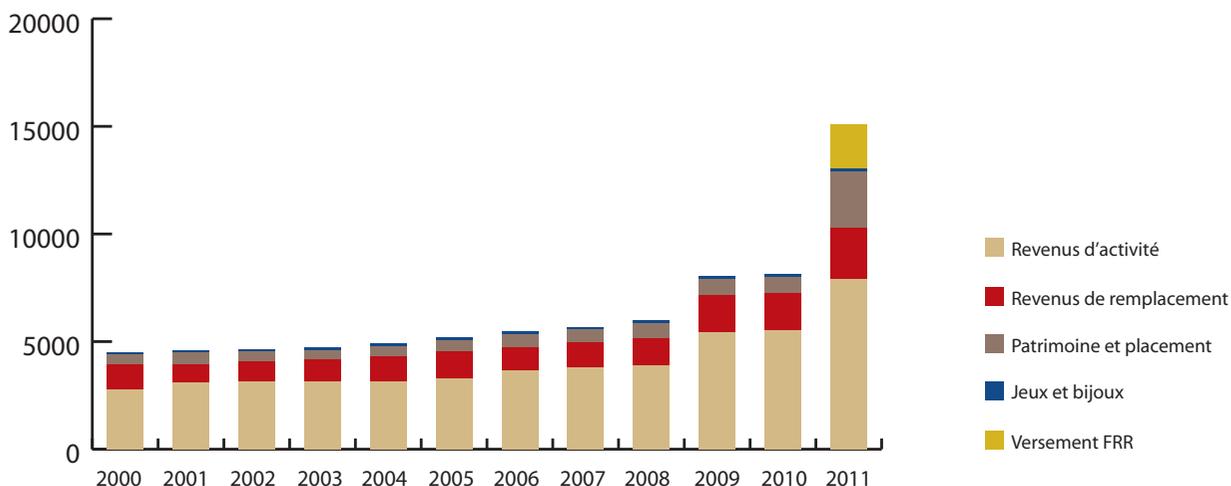
ISSN 1633-1915

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DEPUIS LA CRÉATION DE LA CADES (1996)



ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE DEPUIS 2000

En millions d'euros



Le montant de la ressource nette comptable de la CADES en 2011 s'élève à 15,5 milliards d'euros.

Elle est composée de la CRDS dont le montant net comptable s'établit à 6,3 milliards d'euros, en hausse de 6,4% par rapport à 2010. Le produit des encaissements recouverts par les URSAFF et les CGSS ainsi que ceux du compte central ont progressé fortement respectivement de 4,9% et de 11,9%. Ceux des revenus des capitaux, des jeux et des métaux précieux ont augmenté de 4,2%.

La ressource intègre aussi les produits issus de la CSG dont le montant net comptable s'élève à 5,5 milliards d'euros. Le taux de CSG a été modifié au 1^{er} janvier 2011, passant de à 0,20% à 0,48%.

Par ailleurs, en contrepartie des reprises de dettes par la CADES, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS 2011) a affecté à la CADES 1,3% du prélèvement social sur les revenus du capital. Le taux du prélèvement social

De nombreux textes sont venus modifier les missions de la CADES depuis l'origine, soit dans les lois de finances, soit dans les lois de financement de la sécurité sociale.

Parmi ces textes, la loi organique sur la sécurité sociale n° 2005-881 du 2 août 2005 notamment, dispose dans son article 20 que **tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné de recettes nouvelles permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale.**

Cet article déclaré de nature organique par le Conseil Constitutionnel n'a vu sa mise en œuvre effective qu'en 2009 lors de la reprise de dettes de 27 milliards d'euros. Cet article précisé dans la loi organique n° 2010-1380 du 13 novembre 2010, validée par la décision n°2010-616 DC du 10 novembre 2010 du Conseil Constitutionnel consacre le fait que la CADES bénéficie de ressources affectées, protégées et sanctuarisées.

Saisi par la CADES sur le cadre constitutionnel des règles la régissant, le président du Conseil Constitutionnel, dans sa réponse du 2 mars 2012, a confirmé la conformité de l'interprétation de la CADES : « *Le Conseil Constitutionnel a eu à se prononcer à plusieurs reprises sur cette question, notamment dans ses décisions n°2005-519DC du 29 juillet 2005 et n° 2010-616DC du 10 novembre 2010. Il a alors constamment jugé que la loi de financement de la sécurité sociale est dans l'obligation de prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu par celle-ci. Ainsi le Conseil est à même de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour ce terme ne soit pas dépassé.* »